

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Diminution de l'impôt des sociétés et autres mesures fiscales prévues dans l'accord budgétaire
- Trois façons d'emprunter de l'argent à votre société
- A vélo au travail: les avantages fiscaux



L'accord budgétaire présenté cet été par le gouvernement contient à nouveau, comme c'est la tradition, de nombreuses mesures fiscales. En voici un bref aperçu.

Réforme de l'impôt des sociétés

La mesure la plus frappante est la **diminution drastique du taux** de l'impôt des sociétés. Celui-ci s'élève encore actuellement à 33 % (33,99 % avec la cotisation de crise) mais sera abaissé en deux phases : à 29 % en 2018 et à 25 % en 2020. La cotisation générale de crise qui s'élève encore actuellement à 3 % sera ramenée à 2 % en 2018 pour disparaître en 2020. Le taux de l'impôt des sociétés sera donc de 29,58 % en 2018 et de 25 % en 2020.

Diminution de l'impôt des sociétés et autres mesures fiscales prévues dans l'accord budgétaire

Les PME pourront bénéficier dès 2018 d'un taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100 000 € de bénéfices. Par ailleurs, le groupe des sociétés pouvant être considérées comme des PME sera élargi : ce taux sera non seulement applicable aux sociétés qui répondent aux critères de l'article 215 du CIR92, mais aussi aux 'petites sociétés' au sens du droit des sociétés. Il convient toutefois de tempérer quelque peu cette bonne nouvelle : la réforme devra être neutre sur le plan budgétaire. Cela signifie que la baisse des recettes due à l'abaissement du taux devra être compensée d'une manière ou d'une autre.

" Impôt minimum " sur les bénéfices excédant 1 million d'euros

Les bénéfices qui excèdent 1 000 000 EUR ne pourront plus être intégralement neutralisés par le biais de différents types de déductions fiscales. Les bénéfices qui dépassent le seuil de 1 000 000 EUR ne pourront être réduits qu'à concurrence de 70 % via les déductions suivantes :

- pertes antérieures
- RDT reportés
- déduction pour revenus d'innovation reportée
- DNI reportées
- déduction des intérêts notionnels tel qu'adaptée

En d'autres termes, 30 % des bénéfices excédant 1 000 000 EUR seront quoi qu'il en soit taxés. Ces 30 % constitueront dès lors une base imposable minimum.

Exemple

La SA CONSTRUCT enregistre un bénéfice d'un million et demi d'euros. Le seuil fixé est dès lors dépassé à hauteur de 500 000 EUR. Cet excédent peut être réduit à concurrence 70 % par le biais des déductions. Les 30 % restants (= 150 000 EUR) ne peuvent plus être réduits. Ce montant de 150 000 EUR est de ce fait soumis à l'impôt. Le taux d'imposition étant fixé à 29,58 %

(29 % + 2 % de contribution de crise) pour 2018, l'impôt dû s'élève à 44 370 EUR. Le montant des déductions limité par cette mesure pourrait en revanche être reporté sur des exercices suivants.

La déduction des intérêts notionnels sera maintenue mais adaptée

À en croire les bruits de couloir, la déduction des intérêts notionnels allait être supprimée. Dans l'accord d'été, le gouvernement a annoncé le contraire. La DIN sera toutefois adaptée. Elle sera calculée sur une nouvelle base : la moyenne pondérée de la croissance du capital à risque au cours des cinq dernières années.

Exonération des plus-values sur actions : respect de la condition de participation

Les sociétés ne pourront désormais bénéficier de l'exonération des plus-values sur actions que s'il est satisfait à la condition de participation. Celle-ci implique que la participation de la société doit représenter au moins 10 % du capital ou avoir une valeur d'acquisition d'au moins 2,5 millions d'euros. Cette condition est également valable pour le régime des RDT. L'impôt de 0,4 % (0,412 %) sur les plus-values sur actions dont étaient toujours redevables les grandes entreprises sera supprimé.

Réduction de capital : précompte mobilier dû

Les réductions de capital seront soumises au précompte mobilier proportionnellement à la part que les réserves taxées et non taxées existantes représentent dans le capital libéré augmenté des réserves taxées hors capital. La possibilité d'imputer prioritairement une réduction de capital sur le capital libéré sera par ailleurs supprimée. Par conséquent, en cas de réduction de capital, la société devra retenir 30 % de précompte mobilier sur une partie du capital restitué.

Dépôt de la déclaration

À partir de 2018, les sociétés qui ne déposent pas leur déclaration seront d'office taxées sur un bénéfice minimum forfaitaire de 40000 EUR.

Insuffisance de versements anticipés sanctionnée plus lourdement

Le taux d'intérêt de base pour les versements anticipés sera porté à 3 %. Les sociétés qui n'effectuent pas de versements anticipés ou dont les versements anticipés sont insuffisants seront sanctionnées plus lourdement.

Épargne

L'accord budgétaire touche également à l'exonération de la première tranche des **inté-rêts sur les comptes d'épargne**. La tranche exonérée passe de 1 880 € à 940 €. En échange, il est prévu une exonération pour une première tranche de 627 € de dividendes d'actions.

L'épargne-pension est elle aussi touchée. Les contribuables pourront choisir d'épargner 940 € maximum moyennant une réduction d'impôt de 30 % (comme c'était possible jusqu'à présent) ou d'épargner davantage (jusqu'à 1.200 €) moyennant une réduction d'impôt de 25 %.

Compte-titres

Une taxe sera également instaurée sur les comptes-titres. Cette **'taxe d'abonnement'**

s'élèvera à 0,15 % et concernera en principe les contribuables disposant d'un compte-titres d'une valeur supérieure à 500 000 €.

Extension du tax shelter pour starters

Le gouvernement souhaite aussi continuer à encourager les investissements dans le capital à risque. C'est pourquoi le tax shelter (en réalité une réduction d'impôt) prévu pour ceux qui investissent dans des entreprises débutantes sera étendu à ceux qui investissent dans des **entreprises en croissance**. Il s'agit d'investissements en échange desquels l'investisseur reçoit des actions.

Lutte contre la fraude

Dans la lutte contre la fraude fiscale, la taxe Camion sera renforcée et son efficacité sera améliorée. L'objectif est notamment de lutter contre les structures doubles et d'étendre la mesure aux associations de fait.

Flexi-jobs

Le champ d'application des flexi-jobs, réservés jusqu'à présent au secteur horeca, est étendu. Il sera dorénavant également possible d'exercer un flexi-job notamment dans une librairie, une boulangerie, un salon de coiffure... Pour le reste, les conditions ne changent pas : les flexi-jobs restent donc uniquement accessibles à ceux qui travaillent déjà au moins à 4/5. Par ailleurs, il sera

possible de percevoir un salaire d'appoint (jusqu'à 500 € par mois) en exemption d'impôt pour des fonctions spécifiques dans le secteur non marchand. Cette possibilité est réservée à ceux qui travaillent déjà à 4/5 ou aux pensionnés.

Toutes ces nouvelles règles ont été annoncées par le gouvernement dans l'accord d'été. Elles doivent à présent être transposées en textes de loi concrets. Nous vous tiendrons informés des étapes suivantes et des actions à entreprendre.



Trois façons d'emprunter de l'argent à votre société

Il existe différentes façons de retirer de l'argent de votre société. La plus évidente consiste à payer une rémunération (à vous en tant que gérant) ou à verser des dividendes (à vous en tant qu'actionnaire). Le problème, c'est que ces deux méthodes sont fiscalement très onéreuses. Heureusement, il existe des alternatives. Pourquoi ne pas contracter un emprunt auprès de votre société ? C'est possible de différentes manières. Nous vous exposons ici brièvement les avantages et les inconvénients des différentes options.



Payer un intérêt conforme au marché

Avant d'examiner les différentes possibilités, nous attirons votre attention sur le fait que quel que soit le type d'emprunt que vous contractez, vous devrez payer à votre société un intérêt conforme au marché. Si vous payez un intérêt peu élevé ou si vous obtenez un prêt sans intérêt, vous bénéficierez d'un avantage de toute nature sur lequel vous serez taxé.

Méthode 1 : emprunter de l'argent du compte courant

Cette méthode présente un gros **inconvénient** : avec un taux d'intérêt prescrit par la loi de 9,27 %, elle est terriblement onéreuse.

Méthode 2 : un emprunt à terme convenu

Vous pouvez bien entendu aussi conclure un

contrat d'emprunt classique à terme convenu auprès de votre société. La société intervient en tant que fournisseur de crédit, vous en tant qu'emprunteur. L'intérêt que vous devrez payer peut être calculé au moyen d'une formule simple : $(P \times 24 \times n) / (n + 1)$:

- P correspond ici au taux de chargement mensuel, qui varie en fonction de la raison pour laquelle l'emprunt a été contracté. Si le crédit a été octroyé en vue de l'achat d'une voiture, ce taux de chargement mensuel s'élève à 0,06 % ; dans tous les autres cas, il s'élève à 0,13 %.

- n est le délai de remboursement en mois.

L'avantage est qu'il est possible d'emprunter à un taux beaucoup plus bas qu'avec un prélèvement du compte courant. Si vous empruntez 15 000 € à votre société pour l'achat d'une voiture et que l'emprunt a une durée de trois ans, vous devrez payer un intérêt de $(0,06 \% \times 24 \times 36) / (37) = 1,40 \%$, Soit un taux bien inférieur au taux de 9,27 % en vigueur pour un emprunt via le compte courant.

L'inconvénient est que vous devrez tôt ou tard rembourser le montant à votre société. Vous devrez donc un jour (dans l'exemple ci-dessus dans trois ans) pouvoir disposer d'une somme importante à titre privé.

Méthode 3 : un emprunt hypothécaire

Un emprunt hypothécaire ne doit pas être contracté exclusivement auprès d'une institution financière. Votre propre société peut elle aussi

vous octroyer un crédit hypothécaire.

L'inconvénient est que vous devez mettre un bien immobilier en gage et que vous devrez passer devant notaire, ce qui entraîne également des frais. Mais c'est bien entendu le cas aussi lorsque vous contractez un crédit hypothécaire auprès d'une banque. Vous avez le choix entre un taux d'intérêt fixe ou un taux variable.

Le taux d'intérêt fixe varie selon que l'emprunt est garanti (1,65 %) ou non (1,78 %) par une assurance-vie.

Le taux d'intérêt variable dépend de la période de révision du taux d'intérêt : si une révision est prévue après six ans maximum, le taux d'intérêt est même négatif. En théorie, votre société devrait donc vous payer. Dans la pratique, cela ne se fera naturellement pas. Mais l'avantage est clair : vous pouvez emprunter gratuitement à votre société. Par contre, si le taux d'intérêt ne peut être revu qu'après sept ans ou plus, vous paierez bien des intérêts. Ainsi, le taux est de 0,17 % en cas de taux d'intérêt révisable après sept ans, et de 0,17 % s'il est

révisable après 10 ans. Comme vous pouvez le remarquer, ces taux sont eux aussi beaucoup plus avantageux que le taux appliqué par exemple en cas d'emprunt via le compte courant.

Soyez toutefois attentif avec cette méthode et vérifiez bien s'il n'existe pas une façon plus intéressante d'acquérir le bien immobilier : achat via la société, achat scindé de l'usufruit et de la nue-propriété, l'utilisation des réserves dans votre assurance engagement individuel de pension (EIP)...

A vélo au travail: les avantages fiscaux

Aller travailler à vélo offre tout un tas d'avantages. L'employeur peut mettre un vélo à disposition en exonération d'impôt et payer une indemnité vélo exonérée, tandis que le travailleur qui se déplace à vélo peut déduire un montant de 23 cents par kilomètre au titre de frais professionnels. Mais tous les vélos n'ouvrent pas droit à tous les avantages. Il existe des exceptions pour les VTT, les vélos de course et les speed pedelecs (vélos électriques rapides). En voici un aperçu.

Plusieurs avantages pour le travailleur

Vélo de société

Un employeur peut mettre un vélo de société gratuitement à la disposition de ses travailleurs pour leurs déplacements domicile-lieu de travail, que ces derniers peuvent également utiliser à des fins privées. Il s'agit d'un avantage de toute nature, tout comme la mise à disposition d'une voiture de société. La grosse différence réside dans le fait que le travailleur/dirigeant d'entreprise ne doit pas payer d'impôt sur l'avantage résultant de la mise à disposition du vélo de société. Celui qui bénéficie d'une voiture de société, par contre, est imposé sur cet avantage.

Indemnité vélo

Un employeur peut également payer une indemnité vélo à ses travailleurs, lorsqu'ils se rendent au travail à vélo. Une telle indemnité peut être payée tant à celui qui utilise son propre vélo pour effectuer (une partie de) ses déplacements domicile-lieu de travail qu'à celui qui utilise un vélo de société mis gratuitement à sa disposition. L'indemnité s'élève à 0,23 EUR par kilomètre et est également exonérée d'impôt.

Les deux systèmes peuvent également être combinés: un vélo gratuit + une indemnité vélo. Le travailleur n'est imposé ni sur l'un ni sur l'autre.

Frais professionnels

Enfin, le travailleur qui se rend au travail à vélo, peut déduire un montant forfaitaire de 23 cents par kilomètre au titre de frais professionnels. Il s'agit d'un 'forfait', parce qu'il importe peu en



l'occurrence que votre vélo vous coûte moins de 23 cents par kilomètre. Pour comparaison: pour un déplacement en voiture, vous ne pouvez déduire que 15 cents par kilomètre.

Attention: vous ne pouvez appliquer cette déduction forfaitaire que si vous avez choisi de prouver vos frais professionnels réels. Vous ne pouvez donc pas la combiner avec le forfait général pour frais professionnels.

Exemple

Quand il fait beau, Marc se rend au travail à vélo. La distance entre son domicile et son lieu de travail est de 14 kilomètres. Sur une année, il prend 124 fois le vélo. Pour ces déplacements, il reçoit de son employeur une indemnité vélo exonérée d'impôt de 124 (jours) x 14 kilomètres (aller simple) x 2 (aller et retour) x 0,23 (ndemnité) = 798,56 EUR. En plus de cette indemnité, il peut déduire le même montant (798,56 EUR) au titre de frais professionnels.

Avantage pour l'employeur

L'employeur en profite lui aussi: les frais qu'il fait sont déductibles à 120 %. Il peut donc déduire plus qu'il ne dépense effectivement. Cette règle

vaut pour les frais afférents au vélo de société proprement dit, mais aussi pour les dépenses relatives à l'aménagement d'un parking à vélos et de facilités pour les cyclistes (vestiaires et douches).

Le cas particulier du VTT et du vélo de course

Bien qu'il s'agisse également de vélos, les VTT et vélos de course font l'objet de règles dérogatoires. VTT et vélos de course: l'indemnité vélo (23 cents/km) reste exonérée d'impôt et la déduction des frais professionnels (23 cents/km) est possible. La différence est que lorsque l'employeur met un vélo de course ou un VTT à disposition comme vélo de société, l'avantage de toute nature qui en résulte, est imposable.

Le cas particulier du vélo électrique

Un **vélo électrique** est aussi un vélo. Donc il est logique que le vélo électrique puisse lui aussi bénéficier de tous les avantages susvisés. C'est le cas, et depuis peu aussi pour les **speed pedelecs** (il s'agit de vélos électriques pouvant atteindre une vitesse de 45 km/h).